



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2025-PM-133
portant autorisation d'occupation
du domaine public
Fronton du Bourg

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande du 26 mars 2025 de l'association SPUC JOKO REBOT, pour l'organisation de parties officielles sur la commune de Saint Pée sur Nivelle,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - En raison des entraînements des parties de rebot organisés par le SPUC JOKO REBOT, toute manifestation et tout stationnement seront strictement interdits à tous les véhicules sur la totalité du parking et du fronton municipal du bourg, tous les jeudis, du 10 avril 2025 au 17 juillet 2025 de 14h00 à 22h00.

Article 02 - Le pétitionnaire, les organisateurs et les bénévoles de l'association veilleront à afficher le présent arrêté et à maintenir les barrières sur site.

Article 03 - Le pétitionnaire s'engage à prévenir la police municipale au 05.59.54.19.38 au plus tard 24h avant, en cas d'annulation d'un entraînement.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 05 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 06 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Association SPUC JOKO REBOT
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 31 mars 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

